



VILLE DE
MARSEILLE

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
EN VUE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

PRATIQUE D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES À DES FINS DE SANTÉ

**ACTIVITÉS DE FORMATION OU SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS DE LA
SANTÉ, DU SPORT, DU SOCIAL OU DU MÉDICO-SOCIAL, ATELIERS OU
ÉVÉNEMENTS EN LIEN AVEC LE SPORT SANTÉ**

MAISON SPORT SANTÉ MUNICIPALE

5 RUE LOUIS ASTRUC, 13005 MARSEILLE

**1^{er} alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes
publiques**

Période d'occupation de 1 an renouvelable au maximum 3 fois (2025-2029)

Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : au jour de sa publication sur le site de la Ville de Marseille : <https://www.marseille.fr/appels-manifestation-d-interet-de-la-ville-de-marseille>.

Date limite de dépôt des candidatures : 2 mois à compter de la date de publication du présent appel à manifestation d'intérêt.

En application de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la Ville de Marseille sollicite les opérateurs intéressés à manifester leur intérêt pour l'occupation et l'exploitation d'équipements à la Maison Sport Santé (au 23 rue Louis Astruc 13005).

Plus précisément en application du 1^{er} alinéa de cet article :

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

DGA : Direction Générale Adjointe Ville Plus Juste et plus Solidaire

Direction : Direction de la Santé Publique et de l'Inclusion

Service : Maison Sport Santé

1 – Objet de l'Appel à manifestation d'intérêt

La Maison Sport Santé de la Ville de Marseille, inaugurée le 16 octobre 2024, répond à l'un des enjeux de notre politique de santé publique : permettre à tous les citoyens marseillais et marseillaises de vivre en meilleure santé et le plus longtemps possible, grâce à un des piliers de notre santé ; la pratique d'une activité physique et/ou sportive.

Ce nouvel équipement municipal de 800 m2 implanté au 23 Louis Astruc (13005) a été habilité « Maison Sport Santé » en 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 1173-1 du Code de la santé publique¹ :

« I.-Afin de faciliter et de promouvoir l'accès à l'activité physique et sportive à des fins de santé et à l'activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1, la maison sport-santé assure des activités :

1° D'accueil, d'information et d'orientation du public concernant la pratique de ces activités ;

2° De mise en réseau et de formation des professionnels de santé, du social, du sport et de l'activité physique adaptée.

Les activités et les modalités de fonctionnement et d'évaluation de ces maisons sport-santé sont précisées par un cahier des charges défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports.

II.-Les maisons sport-santé sont habilitées par l'autorité administrative. Les conditions et les modalités de cette habilitation ainsi que de son renouvellement, son retrait ou sa suspension sont définies par voie réglementaire. ».

Depuis son ouverture au public en août 2024, les personnes accueillies et prises en charge sur le site ont bénéficié de bilans médico-sportifs, de consultations médicales et participent pour certaines aux activités physiques encadrées par les deux enseignants en activité physique adaptée (EAPA) de la Maison Sport-Santé.

La Maison Sport Santé accueille en premier lieu des personnes avec une problématique de Santé, en affection de longue durée, malade chronique, en perte d'autonomie ou situation de handicap.

Dans le cadre du développement de l'activité de la Maison Sport Santé et afin de positionner la structure comme un lieu ressource aussi bien pour le public que pour les professionnels, la Ville de Marseille s'attache à mettre à disposition ses locaux pour des projets et actions s'inscrivant dans les orientations opérationnelles suivantes :

- des créneaux d'activités physiques et sportives, adaptées à des fins de santé ;
- des ateliers d'éducation en santé et d'éducation thérapeutique, des conférences, animées par des professionnels, pour améliorer la prise en charge dans le cadre d'une approche globale et pluridisciplinaire ;
- des formations à destination des professionnels de la santé, du sport, du social et du médico-social ;
- des évènements ponctuels de promotion de la santé et de l'activité physique.

¹ Créé par l'article 5 de la Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

C'est dans ce cadre que la Maison Sport Santé de la Ville de Marseille déploie le présent Appel à manifestation d'intérêt, à destination :

- d'une part de publics éloignés de la pratique d'une activité physique, en situation d'affection de longue durée, de maladie chronique, en perte d'autonomie ou de situation de handicap pour la pratique d'activité physique adaptée ;
- et d'autre part à destination des professionnels dans le cadre de formations dans le domaine de la Santé et l'Activité Physique Adaptée, afin de sélectionner pour une période de 1 an renouvelable au maximum 3 fois (2025 - 2029) les opérateurs qui pourront bénéficier des infrastructures de la Maison Sport Santé.

Plus précisément, sont éligibles à candidater au présent Appel à manifestation d'intérêt, les personnes morales de droit privé (entreprises / sociétés, associations « loi 1901 », associations à but lucratif etc.), intervenant dans le domaine des activités physiques adaptées au sport-santé et œuvrant prioritairement sur le territoire communal.

Toute structure ayant tout à la fois une activité associative et une activité commerciale (lien direct entre le personnel, les moyens, et les domaines de compétences) devra répondre à cet Appel à manifestation d'intérêt prioritairement sous son statut associatif.

2 – Présentation du site et des équipements mis à disposition

- **Adresse du site : 23 rue Louis Astruc, 13005 Marseille.**

Le site dispose d'équipements et d'espaces qui pourront être utilisés par les candidats retenus à l'issue de la présente procédure d'Appel à manifestation d'intérêt. Ces équipements et ces espaces seront mutualisés avec tous les partenaires et mis à disposition selon un planning prévisionnel annuel, susceptible d'évoluer en cas d'événement extérieur ou pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

Les espaces à la Maison Sport Santé sont les suivants :

- 1 grande salle pour la pratique de l'activité physique d'une superficie de 120 m² équipée de matériel de visioconférence et d'une sonorisation ;
- 1 salle d'activité physique d'une superficie de 35-40 m² équipée de matériel de visioconférence comportant un plateau technique avec des équipements sportifs (tapis de marche, vélos, elliptiques) ;
- 1 salle polyvalente de 63 m² équipée de matériel de projection et d'audio-visuel. Cette salle peut être séparée en deux par une cloison coulissante ;
- des espaces de rangement de matériel ;
- un espace d'attente et d'accueil ;
- des vestiaires, douches et sanitaires H/F accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- des bureaux administratifs.

La Maison Sport Santé dispose de matériels d'activité physique qui peuvent être mutualisables pour permettre la conduite des activités faisant l'objet du présent Appel à manifestation d'intérêt. Ce matériel pourra être mis à disposition selon le planning établi en amont pour des créneaux ponctuels (il ne s'agit pas d'une mise à disposition permanente).

Concernant l'accès au matériel sportif spécifique au plateau technique (vélos, tapis de marche...), **cette mise à disposition fera l'objet d'une tarification selon la grille tarifaire en vigueur.**

Le matériel mutualisable est notamment le suivant :

- tapis de sol ;
- ballons mous ;
- cerceaux ;
- swissballs ;
- plots ;
- haltères ;
- tables de ping-pong et raquettes ;
- vélos ;
- vélos elliptiques ;
- Tapis de marche.

Les candidats pourront se positionner sur tout ou partie de ces espaces et équipements et devront strictement le préciser dans leurs dossiers de candidature.

Selon l'intérêt et la pertinence des activités présentées à la Ville, ces mises à disposition (de locaux comme de matériels) pourront possiblement faire l'objet de gratuités constitutives de subventions en nature (aucune obligation), néanmoins uniquement à l'égard des associations « loi 1901 » qui seront retenues.

Précision : Les candidats seront obligatoirement tenus de prendre connaissance des lieux avant de candidater. La visite des lieux pourra se faire durant la période de publication (se référer en ce sens à la section 9 du présent AMI).

3 – Objectifs généraux

La Ville de Marseille sera tout particulièrement attentive aux activités proposant :

- des actions à destination « *des personnes isolées, fragilisées socialement et en premier lieu en situation d'affection de longue durée (ALD), malade chronique et perte d'autonomie ou en situation de handicap pour la pratique des activités physiques* » ;
- des actions en adéquation avec la politique de la Ville, du sport-santé et de l'activité physique adaptée en faveur de l'inclusion et de l'insertion ;
- des actions de sensibilisation et de formation dans le domaine favorisant le développement du sport-santé sur le territoire marseillais.

Les actions proposées devront s'inscrire dans un ou plusieurs des objectifs généraux suivants :

- faire pratiquer de manière régulière au public, des activités physiques adaptée et sport-santé ;
- sensibiliser aux bienfaits de la pratique d'une activité physique sur la santé ;
- animer des ateliers d'éducation à la santé ou thérapeutiques ;
- assurer une prise en charge sécurisée et adaptée à tout public, dont des publics fragilisés ou en situation de vulnérabilité ;
- participer au renforcement du développement de l'offre sport-santé.

4 – Horaires d'ouverture et durée d'occupation

Les candidats pourront exploiter tous les créneaux horaires disponibles de la Maison Sport-Santé ci-dessous, sous réserve des répartitions réalisées par la Ville selon les propositions des candidats à l'issue de la présente procédure de sélection préalable. **Les candidats devront proposer leurs créneaux horaires d'occupation préférentiels dans leurs dossiers de candidature.**

L'amplitude horaire d'ouverture de créneaux est la suivante :

- **Lundi : de 8h à 19h;**
- **Mardi : de 8h à 19h ;**
- **Mercredi : de 8h à 19h ;**
- **Jeudi : de 8h à 18h ;**
- **Vendredi : de 8h à 17h.**

La mise à disposition des espaces peut également se faire de manière ponctuelle en soirée.

La Maison Sport-Santé sera exceptionnellement fermée les jours fériés.

Nota Bene : La Maison Sport Santé prévoit sur le site le déroulement d'évènements sport-santé ponctuels. Lors de ces évènements, les activités seront susceptibles d'être perturbées, réduites ou impossibles. Ces périodes sont estimées à une durée globale d'environ 4 semaines par an.

La durée d'occupation proposée aux candidats retenus sera de 1 an, renouvelable au maximum trois fois, pour une durée ainsi maximale de 4 ans. Ce renouvellement ne pourra être mis en œuvre que sur demande expresse de chaque occupant, réalisée au plus tard 1 mois avant la date de fin d'occupation et soumise à l'acceptation de la Ville de Marseille.

Cette demande de renouvellement devra préalablement être précédée de la réalisation d'un bilan annuel d'activités par chaque futur occupant. Cette évaluation qualitative et quantitative fera l'objet d'un rapport écrit, ainsi que possiblement d'une présentation devant les Services de la Ville concernés.

5 – Publics cibles concernés par les actions projetées par les candidats

Les actions mises en œuvre par les candidats devront être principalement à destination des publics éloignés de la pratique d'une activité physique et sportive à savoir les personnes :

- de tout type et de tout âge habitant prioritairement la commune de Marseille, et dans une logique de proximité dans le 4-5-6^e arrondissements ;
- en premier lieu celles avec une problématique de santé, en affection de longue durée, en maladie chronique, en perte d'autonomie ou en situation de handicap ;
- également celles en situation de difficulté sociale et qui n'ont, pour la plupart, pas la possibilité d'accéder à ce type de pratiques dans le cadre de l'offre déjà existante, le plus souvent non pleinement adaptée.

Les actions pourront également s'adresser aux professionnels du sport-santé, de l'activité physique adaptée, de la santé ou du social dans le cadre de formation, temps de sensibilisation, d'information.

6 – Rappel des obligations légales dans le cadre des activités physiques adaptées

- Dans le cadre pédagogique de la pratique des activités physiques et sportives et notamment dans le cadre de l'activité physique adaptée, les encadrants devront respecter l'ensemble des normes et les règles de sécurité en vigueur notamment fixées par le Code du Sport, le Code de la santé publique, les autres législations ainsi que par chaque fédération concernée.
- Le matériel spécifique de l'ensemble des activités usité, utilisé complémentairement au matériel sportif mis à disposition par la Maison Sport-Santé doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.
- Seuls les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme professionnel ou d'un certificat de qualification et à jour de leur carte professionnelle, pourront encadrer les activités contre rémunération. Cette obligation s'applique à l'ensemble des intervenants, y compris ceux qui pourraient avoir le statut d'auto-entrepreneur.
- Dans le cadre spécifique de l'encadrement d'activité physique adaptée (EAPA), les candidats veilleront à s'assurer de l'encadrement relatif à la mise en œuvre des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du Code de la santé publique, portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant, en fonction du degré de limitations de l'utilisateur. La prescription précise 4 niveaux de limitation physique (aucune limitation, limitation minimale, limitation modérée, limitation sévère) qui permettent d'orienter les conditions d'encadrement.
 - les masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens, les professionnels titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'activité physique adaptée (APA) délivré selon les règles fixées à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;
 - les titulaires d'un diplôme enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, d'un certificat de qualifications figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du Code du sport qui sont énumérés dans une liste d'aptitude fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de l'enseignement supérieur et de la santé ;
 - les personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée, répondant aux compétences précisées dans l'annexe 11-7-1 du décret du 30 décembre 2016 précité et garantissant la capacité de l'intervenant à assurer la sécurité des patients dans la pratique de l'activité.
- **Chaque candidat devra fournir au service gestionnaire la carte professionnelle à jour pour l'ensemble des intervenants. Cette carte professionnelle obligatoire, conformément à l'article L. 212-11 du Code du sport, permet de garantir aux pratiquants que l'éducateur sportif :**
 - **est titulaire du diplôme adéquat pour encadrer leur activité physique et sportive et donc compétent pour assurer leur sécurité et celle des tiers pour l'activité considérée ;**
 - **n'est entaché d'aucune interdiction à l'encadrement des activités projetées.**

7 – Conditions et éléments de candidature

- La co-activité avec les autres partenaires du site :

Les candidats adapteront leurs propositions aux créneaux disponibles et aux coactivités possibles au sein de la Maison Sport Santé.

Les règles d'usage des lieux seront également prises en compte, afin que la mise à disposition des locaux permette une cohabitation agréable entre tous les usagers de la Maison Sport Santé.

À ce titre les candidats devront se conformer au Règlement intérieur de la Maison Sport Santé (voir ANNEXE 3 du présent document).

Structures éligibles à candidater :

Tel qu'évoqué précédemment, sont éligibles à candidater au présent Appel à manifestation d'intérêt, les personnes morales de droit privé (entreprises / sociétés, associations « loi 1901 », associations à but lucratif etc.), intervenant dans le domaine du sport santé et des activités physiques adaptées à des fins de santé, notamment à l'égard de personnes de tout type et de tout âge :

- **de tout type et de tout âge habitant prioritairement la commune de Marseille, et dans une logique de proximité dans le 4-5-6^e arrondissements ;**
- **en premier lieu celles avec une problématique de santé, en affection de longue durée, en maladie chronique, en perte d'autonomie ou en situation de handicap ;**
- **également celles en situation de difficulté sociale et qui n'ont, pour la plupart, pas la possibilité d'accéder à ce type de pratiques dans le cadre de l'offre déjà existante, le plus souvent non pleinement adaptée.**

Les éléments de candidature :

Les candidats présenteront leur dossier selon le modèle joint en ANNEXE 1, résumé comme suit :

- présentation des activités projetées et de leur modalité de réalisation, leur ambition et leur innovation au regard des objectifs précités ;
- mise en cohérence des activités avec la politique sociale, le sport santé, l'inclusion et l'insertion par le sport ;
- la surface et le type d'espaces demandés à disposition, un éventuel phasage selon montée en puissance des activités ;
- le déroulement de la mise en œuvre des activités projetées dans le temps : échéancier des étapes clés, points cruciaux ;
- les moyens matériel dont dispose déjà la structure candidatant pour mener à bien les activités proposées, ainsi que les partenaires éventuels ;
- le budget prévisionnel inhérent à la réalisation des activités projetées (investissement et fonctionnement) ;
- les ressources et financements envisagés pour assurer les dépenses liées aux activités projetées, en distinguant clairement les budgets d'investissement et de fonctionnement pour les associations candidatant ;
- motivations argumentées des candidats intéressés ;
- la présentation des expériences qui ont déjà été menées dans le domaine, si tel est le cas.

8 – Montant de la redevance versée au titre de l'occupation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance, correspondant

à la délibération tarifaire en vigueur n 24-41870-DSPI du 28 février 2025, portant sur la tarification* de la Maison Sport Santé.

À cet égard, chaque lauréat devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est décomposé comme suit :

➤ LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES SELON LA NATURE DE L'ACTIVITÉ DU PARTENAIRE		
➤ 1ère catégorie	➤ 2ème catégorie	➤ 3ème catégorie
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Activité annuelle, contribuant à l'activité et l'animation de la Maison Sport Santé ➤ Créneaux d'activités physiques vers lesquels pourront être orientés les adhérents de la Maison Sport Santé 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évènements ponctuels contribuant à participer à l'animation de la Maison Sport Santé (événements festifs, soirée à thématique ...) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toute activité ou événement sans lien direct avec la Maison Sport Santé mais relatif au domaine de la Santé, de l'activité physique, du bien-être (Exemple : formation sport-santé, alimentation ...)

QUALIFICATION par m ² et matériel	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
	Heure	Journée	Heure	Journée	Heure	Journée
Salle d'activité physique < 35 m ²	6,00 €		8,00 €	45,00 €	28,00 €	100,00 €
Salle d'activité physique < 35 m ² avec utilisation des appareils sportifs	12,00 €		32,00 €	75,00 €	43,00 €	130,00 €
Salle d'activité physique > 35 m ²	8,00 €		23,00 €	69,00 €	40,00 €	122,00 €
Espace bureau	10,00 €		10,00 €		10,00 €	
Salle polyvalente > 35 m ²	8,00 €	22,00 €	23,00 €	69,00 €	40,00 €	122,00 €
Salle polyvalente > 35 m ² avec usage du matériel audio-visuel et de projection	12,00 €	30,00 €	27,00 €	77,00 €	44,00 €	140,00 €

Les associations « loi 1901 » retenues seront néanmoins susceptibles, sur décision de l'administration (aucune obligation), de pouvoir bénéficier de la gratuité d'occupation en application du 8^{ème} alinéa de l'article L. 2125-1 et de l'article L. 2125-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

*Cette tarification est susceptible d'être mise à jour annuellement et le montant de la redevance sera communiquée aux partenaires en amont et actualisée en conséquence.

9 – Modalités administratives à respecter pour candidater

➤ Obtention du dossier :

Le retrait des dossiers se fera uniquement par voie dématérialisée sur le site internet consacré à la publication des Appels à manifestation d'intérêt de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.marseille.fr/appels-manifestation-d-interet-de-la-ville-de-marseille>.

➤ Modalités de dépôt des dossiers de candidature :

Le dépôt des dossiers de candidature se fera uniquement par mail à l'adresse suivante : cmontchaud@marseille.fr en précisant dans l'objet du mail « Candidature AMI ».

➤ Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

2 mois à compter de la date de publication du présent appel à manifestation d'intérêt.

Pour toute question ou échange préalable, vous pouvez contacter la Maison Sport Santé. Elle se tiendra à disposition des candidats, de manière à leur apporter toutes les informations dont ils pourraient avoir besoin et les accueillir pour visiter les locaux mis à disposition. Les candidats pourront également poser par écrit des questions à la Ville de Marseille.

Contact : cmontchaud@marseille.fr

Les candidats intéressés sont obligatoirement tenus de prendre connaissance des lieux avant de candidater. La visite des lieux devra être réalisée durant la période de publication pour ceux qui ne connaissent pas les locaux.

Les candidats recevront un mail ou une attestation de dépôt confirmant la bonne prise en compte du dépôt de leur dossier de candidature et de leur régularité en cas de complétude.

La proposition de chaque candidat est considérée comme ferme et ne peut être rétractée jusqu'à son approbation par le jury, sauf en cas de motif impérieux dûment justifié.

La Ville de Marseille se réserve la possibilité de mettre fin à la présente procédure de sélection préalable à tout moment pour toute motif dûment justifié, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie le versement d'une quelconque indemnité.

10 – Analyse et sélection des dossiers de candidature

L'analyse et la sélection des dossiers de candidature s'établira selon un processus constitué de 2 phases, détaillées plus précisément au sein de l'ANNEXE 2 du présent AMI, à savoir brièvement :

1. Appréciation de l'éligibilité et respect des conditions préalables des activités projetées ;
2. Évaluation du dossier de candidature par la commission technique.

Les dossiers de candidature seront étudiés à la Direction de la Santé Publique et de l'Inclusion. Ils devront remplir des conditions préalables à leur examen. Un seul dossier devra être transmis par candidat.

Cette évaluation sera menée par une commission d'évaluation. Chaque dossier analysé recevra une note maximale de **100 points** selon un barème de points basé sur de multiples critères , précisés en Annexe 2.

Tout dossier de candidature n'ayant pas obtenu la note moyenne de 50 points / 100 points ne sera pas sélectionnable.

11 – Dossiers de candidature retenus

Après analyse des candidatures, la Ville de Marseille désignera les candidats retenus, à savoir ceux ayant obtenu les notes les plus élevées.

Les candidats ayant obtenus les meilleures notes seront prioritaires dans l'attribution des équipements / locaux et périodes d'occupation proposés (jours, créneaux horaires etc.).

En cas de désistement d'un candidat sélectionné, est susceptible d'être sélectionné un autre candidat, placé en premier sur liste d'attente.

Tel qu'invoqué précédemment, les associations « loi 1901 » retenues pourront possiblement bénéficier de la gratuité d'occupation (aucune obligation), en application des dispositions du 8^{ème} alinéa de l'article L. 2125-1 et de l'article L. 2125-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Aucune subvention en numéraire ne sera versée aux candidats associatifs retenus en contrepartie directe de leur occupation.

À l'issue de la procédure de sélection, la Ville de Marseille arrêtera le planning d'occupation pour l'ensemble des occupants retenus.

12 – Modalités de contractualisation avec les lauréats

Une convention d'occupation temporaire du domaine public, fixant les modalités d'occupation au sein de la Maison Sport Santé, sera signée entre la Ville de Marseille et chaque occupant retenu.

La Maison Sport Santé pourra demander aux lauréats, durant toute la durée de la réalisation des activités, des précisions sur les actions menées et le budget correspondant.

13 – Calendrier prévisionnel indicatif

- Publication de l'appel à manifestation d'intérêt : au jour de sa publication sur le site de la Ville de Marseille : <https://www.marseille.fr/appels-manifestation-d-interet-de-la-ville-de-marseille>, à savoir courant du mois juillet 2025 ;
- Clôture de l'appel à manifestation d'intérêt et rendu des propositions : 2 mois à compter de la date de publication de l'appel à manifestation d'intérêt, soit début septembre 2025 ;
- Analyse des dossiers de candidature et notation technique : **courant du mois de septembre 2025 ;**

14 – Données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'un traitement de données destiné à la bonne gestion et à l'organisation dudit AMI, et uniquement à cela. Ce traitement sera exclusivement assuré par les personnels habilités de la Ville de Marseille et de ses sous-traitants éventuels, dont la Ville de Marseille a vérifié leur bon respect du RGPD, dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt. Il est rappelé au candidat qu'il peut

demande tout complément d'information sur ledit traitement de données, et peut faire valoir ses droits d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données en écrivant à dpo@marseille.fr ou à :

Ville de Marseille

Délégué à la protection des données (DPO)

42 avenue Salengro 13003 Marseille.

ANNEXE 1

NB : ce document n'est qu'un modèle indicatif. Il conviendra de reprendre ces éléments au sein d'un document élaboré de votre côté, afin de développer au mieux chaque section demandée.

ACTIVITÉS PROJETÉES

INTITULE DES ACTIVITÉS :

→ PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Nom :

Numéro de SIRET :

Adresse du siège Social :

Code postal :

Commune :

Adresse de correspondance si différente du siège

Téléphone :

Courriel :

→ IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL (président ou autre personne désignée par les statuts) :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

Pièces obligatoires à fournir :

➤ Pour les associations :

- Statuts de l'association en vigueur datés et signés ;
- Le récépissé préfectoral de création de l'association ;
- L'extrait du Journal Officiel relatif à la création de l'association ;
- Attestation(s) d'affiliation à une fédération (le cas échéant) ;
- La dernière liste des membres du bureau et du conseil d'administration ;
- L'attestation de non modification des membres du bureau ;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire (daté et signé) ;
- Le rapport d'activité du dernier exercice ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement ;
- Le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant) ;
- L'attestation de l'URSSAF stipulant que l'association est à jour de ses cotisations sociales ;
- Bilan financier de l'année passée (compte de résultat N-1) ;
- Dernier Compte rendu d'assemblée générale ;
- Assurance de nature à couvrir l'ensemble des risques inhérents à l'occupation projetée, ainsi que les activités mises en œuvre dans ce cadre (transmission des polices d'assurance afférentes) ;
- Un dossier complet comprenant l'ensemble des informations relatives aux festivités (descriptions, photographies, documents divers, etc.).

➤ **Pour les sociétés :**

- Un extrait K-bis ou tout autre document équivalent de moins de trois mois correspondant à l'activité ;
- Statuts de la société ;
- Identité et la qualité des dirigeants ;
- Compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les entreprises nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices :
- Copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises (pour vérifier la date de création de l'entreprise),
- Montant de leur capital social (pour justifier de leurs capacités économiques et financières) ;
- Compte prévisionnel d'exploitation sur la durée de la période d'occupation ;
- Assurance de nature à couvrir l'ensemble des risques inhérents à l'occupation projetée, ainsi que les activités mises en œuvre dans ce cadre (transmission des polices d'assurance afférentes) ;
- Certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois.

1- Description des activités projetées

➤ **Descriptif :**.....

➤ **Objectif**
Général :.....

➤ **Objectifs pédagogiques :**

.....
.....
➤ **Public(s) bénéficiaire(s) : (typologie, publics spécifiques concernés : public de la Maison Sport Santé ou public extérieur...)**

.....
.....
➤ **Locaux / espaces de la Maison Sport Santé souhaitant être occupés :**

.....
.....
➤ **Lien avec la Maison Sport Santé, son public et ses activités :**

.....
.....
➤ **Matériel utilisé :**

.....
.....
➤ **Partenariats éventuellement envisagés :**

.....
.....
➤ **Calendrier prévisionnel des dates d'occupation souhaitées :**

.....
.....
➤ **Horaires des actions proposées :**

2 - Budget Prévisionnel :

.....
.....
➤ **Ressources employées :**

.....
.....
➤ **Financements envisagés :**

3 - Conformité des activités avec l'objet général de l'AMI et la politique municipale :

.....
.....
.....

MODALITÉS D'ANALYSE ET SÉLECTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

L'analyse et la sélection des dossiers de candidature s'établiront selon un processus constitué des 2 phases suivantes :

1. **Appréciation de l'éligibilité et respect des conditions préalables des activités projetées ;**
2. **Évaluation des dossiers de candidature par la commission d'évaluation.**

1. ÉLIGIBILITÉ ET RESPECT DES CONDITIONS PRÉALABLES

Une évaluation préliminaire des dossiers de candidature sera réalisée par la Maison Sport Santé afin de vérifier les conditions préalables à l'évaluation.

Cette évaluation conditionnera l'accès à leur examen approfondi (date de dépôt, pièces obligatoires à fournir...etc).

2. ÉVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Ces dossiers seront étudiés par la Direction de la Santé Publique et de l'Inclusion constituée en commission d'évaluation.

Seuls les dossiers complets (comprenant l'ensemble des pièces justificatives et autres éléments listés par le présent Appel à manifestation d'intérêt) présentés par chaque candidat seront évalués sur la base des critères suivants (note sur 100 points).

Les contenus des dossiers de candidature seront appréciés en application des critères suivants :

1 – Nature et conformité des activités projetées avec l'objet de l'Appel à manifestation d'intérêt (40 points)

- ▶ Nature et adéquation des activités envisagées au regard des types d'occupations souhaités et des missions de la Maison Sport Santé ;
- ▶ Capacité d'accueillir et de prendre en charge un certain nombre de personnes orientées par la Maison Sport Santé, ou susceptibles d'être concernées par son fonctionnement ;
- ▶ Caractère innovant / original des activités projetées ;
- ▶ Spécificité du public ciblé dans le cadre de votre activité

2 – Pertinence des activités proposées et impact vis à vis du public cible (30 points)

- ▶ Adaptabilité des activités projetées à destination d'un public spécifique avec une problématique de santé, en affection de longue durée, maladie chronique, en perte d'autonomie ou situation de handicap et également ceux en situation de difficulté sociale ;
- ▶ Nature, modalités d'évaluation et degré de l'impact pressenti des activités sur les publics ciblés ;

3 – Nature et cohérence du montage financier et organisationnel proposé (30 points)

- ▶ Nature des prix des prestations / activités et modalités de tarification / compatibilité avec la situation économique de certains publics accueillis

- ▶ Moyens humains dédiés (formation des professionnels adaptée pour l'exercice des activités projetées) ;
- ▶ Pertinence et identification claire des éventuels partenariats envisagés dans le cadre de la réalisation des activités.
- ▶ Nature et compatibilité des propositions de périodes et horaires d'occupation (continuité des activités et compatibilité avec le fonctionnement interne de la Maison Sport Santé).

Tout dossier de candidature n'ayant pas obtenu au minimum 50 points sur un total de 100 points ne sera pas sélectionnable.

En cas de désistement d'un candidat sélectionné, est susceptible d'être sélectionné un autre candidat placé le premier sur liste d'attente.

Les candidats ayant obtenus les meilleures notes seront prioritaires dans l'attribution des équipements et des périodes d'occupation (date et créneaux horaires) proposés.

La Ville se réserve la possibilité de pouvoir négocier avec certains candidats sélectionnables afin de pouvoir pleinement mettre en adéquation les différentes activités retenues.

3. ANNONCE DES RÉSULTATS

L'ensemble des structures ayant candidaté (candidats retenus ou non) se verront informées de l'issue de leur candidature.

Des conventions d'occupation du domaine public seront conclues avec chaque candidat retenu, venant déterminer l'ensemble des conditions des mises à disposition, matérielles (activités pouvant être exercées, équipements et créneaux retenus etc .) comme techniques (respect des équipements du site, gestion des déchets produits, etc.).

ANNEXE 3

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON SPORT SANTÉ

VILLE DE MARSEILLE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'INCLUSION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON SPORT-SANTÉ MUNICIPALE



23 rue Louis Astruc - 13005 Marseille
Tél : 04 91 14 57 08

PRÉAMBULE

Aux termes de l'article L. 1173-1 du Code de la santé publique² :

« I.-Afin de faciliter et de promouvoir l'accès à l'activité physique et sportive à des fins de santé et à l'activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1, la maison sport-santé assure des activités :

1° D'accueil, d'information et d'orientation du public concernant la pratique de ces activités ;

2° De mise en réseau et de formation des professionnels de santé, du social, du sport et de l'activité physique adaptée.

Les activités et les modalités de fonctionnement et d'évaluation de ces maisons sport-santé sont précisées par un cahier des charges défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports.

II.-Les maisons sport-santé sont habilitées par l'autorité administrative. Les conditions et les modalités de cette habilitation ainsi que de son renouvellement, son retrait ou sa suspension sont définies par voie réglementaire. ».

La Maison Sport-Santé de la Ville de Marseille, inaugurée le 16 octobre 2024 dont la création, restructuration technique et réaménagement des locaux au 23, rue Louis Astruc ont été délibérés au Conseil Municipal du 15 septembre 2023, répond à trois missions principales :

- Accueil, information et orientation du public vers la pratique d'une activité physique et sportive à des fins de santé. Un accompagnement spécifique et adapté est proposé aux personnes fortement sédentarisées et/ou porteuses de maladies chroniques ou en Affection de Longue Durée ;

- Mise en réseau et formation des professionnels de santé, du social, du sport et de l'activité physique adaptée afin de renforcer l'offre sport-santé sur le territoire marseillais.

- Développement de l'offre sport-santé et d'antennes de la Maison Sport Santé dans les Quartiers Prioritaires de la Ville en étroite collaboration avec les acteurs du territoire.

Le présent Règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement général de la Maison Sport-Santé, ainsi que l'ensemble des modalités concernant l'accès aux prestations mises en œuvre au sein de cet équipement et leur exercice, pour le public comme pour les structures occupantes.

ARTICLE 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'accès du public / des usagers à la Maison Sport-Santé est régi selon l'une des 2 formules suivantes:

1. Pour les particuliers :

² Créé par l'article 5 de la Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

- informations, orientation et conseils sur l'offre sport-santé proposée sur le territoire marseillais ;
- sur prescription médicale du médecin, bilan individuel médico-sportif assuré par un enseignant en activité physique adaptée de la Maison Sport-Santé ;
- selon le bilan médico-sportif et à son issue, inscription à un programme passerelle d'activité physique de 3 mois avec application des tarifs en vigueur approuvés par le Conseil municipal ;
- inscription aux activités sport-santé et aux activités physiques adaptées encadrées par les associations et organismes occupant les locaux de la Maison Sport-Santé, selon la tarification appliquée propre à chacune de ces structures.

2. Pour les personnes morales de droit privé (associations « loi 1901 » ou non, entreprises etc.) ou de droit public souhaitant occuper des espaces / locaux de la Maison Sport-Santé :

La Ville de Marseille s'attachera à mettre à disposition ses espaces / locaux aux structures occupantes éligibles pour des projets et actions s'inscrivant notamment dans les orientations opérationnelles suivantes :

- créneaux d'activités physiques et sportives adaptées à des fins de santé.
- ateliers d'éducation en santé et d'éducation thérapeutique, conférences animées par des professionnels pour améliorer la prise en charge dans le cadre d'une approche globale et pluridisciplinaire ;
- formations à destination des professionnels de la santé, du sport, du social et du médico-social ;
- créneaux d'occupation des locaux accordés en fonction des possibilités d'accueil de la Maison Sport-Santé, formalisés par une convention d'occupation.

Cette dernière fixera précisément, conformément au présent Règlement intérieur, les diverses modalités d'utilisation des locaux, notamment en matière de dates et d'horaires et de mise à disposition de matériel ou d'espaces, avec application des tarifs de redevance d'occupation selon la délibération en vigueur.

Il convient de procéder, en cas d'occupation / utilisation des locaux en vue d'une exploitation économique (notamment dans le cadre de la mise en œuvre des activités en contrepartie d'un prix / droit d'entrée) exercée au sein de la Maison Sport Santé, à une procédure de sélection ou de publicité préalable, en application des articles L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour les structures n'exerçant aucune activité à caractère économique, la Ville de Marseille pourra délivrer des conventions de mise à disposition des locaux, (à durée limitée) à condition bien entendu que l'exercice des activités souhaitées (notamment concernant les créneaux d'utilisation proposés) soit compatible avec le présent Règlement intérieur et plus largement avec le fonctionnement de la Maison Sport-Santé et sur la base de critères d'attribution préalablement définis et d'un passage en commission.

En cas de découverte de l'exercice d'activités économiques en cours d'occupation, la Ville de Marseille procédera à l'abrogation de la convention, en cas de non régularisation de la situation dans les meilleurs délais

ARTICLE 2 HEURES D'OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCÈS

2.1 La Maison Sport-Santé est ouverte au public du lundi au jeudi de 8h à 18h et le vendredi de 8h à 17h. La structure est fermée les jours fériés.

Certains créneaux d'activités physiques sport-santé ont néanmoins lieu de 18h00 à 20h00 et l'accès à la Maison Sport Santé peut être exceptionnellement prolongé au-delà de 20h00, à l'occasion d'événements spécifiques divers.

2.2 La Maison Sport-Santé élabore la programmation et l'affectation des créneaux, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique publique de développement des activités sport-santé.

Les créneaux d'utilisation (jours et heures) pour chaque structure occupante seront indiqués au sein des conventions d'occupation qui seront conclues à l'issue d'une procédure de sélection / publicité préalable (en cas d'exercice d'une activité économique par l'occupant), ou directement délivrées « à l'amiable » (dans le cas contraire).

2.3 L'utilisation des installations / espaces a lieu conformément au planning de rendez-vous établi par la Maison Sport Santé. Les équipements ne peuvent pas faire l'objet d'un usage en libre service. Les séances sont encadrées par un enseignant en Activité Physique Adaptée ou un éducateur sportif formé au sport santé.

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

3.1 Il est rappelé qu'il est formellement interdit pour tous les usagers du site, dans l'enceinte de la Maison Sport Santé :

- de fumer ou vapoter, conformément à l'article 3512-8 du Code de la Santé Publique, « *Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif* ».
- de manger et de boire en dehors des espaces explicitement définis ;
- de consommer de l'alcool sauf uniquement dans le cadre des dérogations du Code du travail et du Code de la Santé Publique ;
- de faire pénétrer dans les locaux des animaux, même tenus en laisse / mis à l'écart du public ;
- de troubler l'ordre public, d'obturer ou de gêner les accès de secours ;
- Voir 3.4

3.2 Les usagers s'engagent à respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition et doivent signaler toute détérioration de matériel engendrée comme constatée.

3.3 Les usagers et structures occupantes s'engagent à maintenir les lieux propres et éliminer leurs déchets en procédant au tri sélectif, en fonction des indications de chaque poubelle mises à disposition.

3.4 Tout usager de la Maison Sport-Santé doit avoir une tenue correcte et un comportement respectueux vis à vis du public, des agents travaillant sur le site, des occupants et du matériel.

Sont également interdites pour tous les usagers / occupants de la Maison Sport-Santé, toutes expressions contraires aux valeurs de la République et à la loi, à savoir notamment celles attentatoires à la pudeur, à caractère pornographique ou discriminantes, telles que celles (liste non définitive) : liées au physique, au nom, à l'âge, à l'état de santé, aux opinions politiques et philosophiques, à la domiciliation, antireligieuses, antifamilles, culturophobes, sexistes, racistes, xénophobes et contre les ethnies, handiphobes, liées au sexe et aux orientations sexuelles (homophobes, transphobes...) etc.

La Ville de Marseille se réserve le droit d'exclure tout usager / occupant ou de refuser le partenariat avec toute structure dont les activités ou l'attitude d'un de ses membres contreviendraient à cette interdiction.

ARTICLE 4 FONCTIONNEMENT POUR LES USAGERS DE LA MAISON SPORT-SANTÉ

4.1 Pour bénéficier d'un bilan médico-sportif ou d'une consultation avec le médecin du sport de la Maison Sport-Santé, l'utilisateur devra fournir un certificat médical de prescription conforme à la législation en vigueur. Les recommandations transmises par le médecin prescripteur via le certificat permettra d'adapter la prise en charge en fonction des besoins de la personne ou contre-indications à la pratique de certains exercices.

4.2 Concernant sa participation à un programme d'activité physique proposé au sein de la Maison Sport-Santé, l'utilisateur devra se présenter aux horaires indiqués et respecter le nombre et la fréquence des séances préconisées. Les créneaux des séances mises en œuvre par la Ville de Marseille sont fixés par la Maison Sport-Santé, en fonction du Programme individualisé à l'issue du bilan.

Si l'utilisateur ne pouvait effectuer ou souhaitait décaler une séance fixée à la Maison Sport-Santé, il s'engage à en prévenir la Maison Sport-Santé préalablement et dans les meilleurs délais, auquel cas la séance serait décomptée. (exception faite avec justificatif d'absence).

Suite à 3 absences consécutives sans nouvelles de l'utilisateur, ni justificatif, la Maison Sport-Santé se réserve le droit de laisser la place à un autre usager sur liste d'attente.

4.3 Tout paiement effectué préalablement conformément à la tarification en vigueur ne peut donner lieu à remboursement, à l'exception des hypothèses suivantes :

- modification de l'état de santé n'étant pas compatible avec la pratique de l'activité physique (fournir une pièce justificative opérante produite par un professionnel de santé qualifié) ;
- en présence d'un cas de force majeure ou d'une imprévision.

4.4 Les prestations délivrées au sein de la Maison Sport-Santé de la Ville de Marseille peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par certains organismes de santé. Les agents de la

Maison Sport-Santé peuvent accompagner les usagers dans les démarches vers leurs mutuelles de santé respectives.

4.5 Ateliers complémentaires

La Maison Sport-Santé peut proposer aux usagers de participer gratuitement à des ateliers complémentaires et soirées thématiques dans le domaine de la Prévention Santé et du Sport-Santé, mis en place avec des partenaires conformément au cadre juridique en vigueur. Les dates de ces ateliers seront communiquées à l'avance aux usagers.

4.6 Accès aux données via l'application Goove

4.6.1. Données personnelles

S'agissant des outils numériques de suivi des bénéficiaires et de l'activité de la Maison Sport-Santé, la Ville de Marseille utilise la plateforme Goove.app. Goove app est une interface web permettant aux utilisateurs de bénéficier d'un suivi personnalisé dans le cadre d'une pratique sportive adaptée, au sein de maisons sport-santé ou par l'intermédiaire de partenaires, professionnels de santé agréés Activité Physique Adaptée (APA). La Ville de Marseille s'est assurée que le RGPD est strictement respecté.

4.6.2. Données anonymisées

Dans un second temps, après une anonymisation complète, les données sont utilisées pour la recherche scientifique. Goove app participe au développement de la recherche dans le domaine de l'activité physique. Les données collectées via l'application sont anonymisées, puis transférées à des organismes publics. Il est totalement impossible d'identifier une personne physique.

Pour plus d'information, veuillez vous référer au Conditions Générales d'Utilisation et à la politique de confidentialité (document transmis avant votre inscription)

Pour toute question, contactez dpo@marseille.fr

ARTICLE 5 FONCTIONNEMENT POUR LES STRUCTURES OCCUPANTES

5.1 Chaque structure occupante est responsable de ses propres activités physiques et sportives ainsi que des personnes encadrées pratiquant l'activité. Elle veillera au respect de la réglementation en vigueur pour l'activité concernée et s'assurera de la qualification des personnes chargées de l'encadrement. Elle est tenue de souscrire, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile de groupement sportif, d'organisateur, de leurs préposés et celle de leurs pratiquantes et pratiquants sportifs. Tout changement de police d'assurance impliquera obligatoirement la transmission de celle en vigueur à la Ville de Marseille.

5.2 Afin de coordonner au mieux l'ensemble des actions, chaque structure occupante communiquera en amont à la Maison Sport-Santé un planning détaillé de l'activité programmée, ainsi que le nom et les coordonnées du ou de la responsable des activités qui fera apparaître notamment les effectifs, les types de publics concernés ainsi que les référents techniques de l'activité.

5.3 Chaque structure occupante s'engage à respecter impérativement les lieux, jours et heures d'occupation qui lui ont été impartis.

En cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé, il s'engage à en prévenir la Maison Sport-Santé préalablement et dans les meilleurs délais.

5.4 La Maison Sport-Santé municipale met à disposition des structures occupantes, un ensemble de services destinés à les accueillir dans des conditions optimales et répondant au plus près des besoins :

- 2 salles rénovées et équipées de matériel de visioconférence et d'une sonorisation pour la pratique de l'activité physique ;
- 1 salle polyvalente équipée de matériel de projection et d'audio-visuel ;
- mise à disposition de « petits matériels » sportifs, d'espaces de rangement de matériel sécurisé (placards sous clés), d'un espace d'accueil, des vestiaires et sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les structures occupantes sont tenues de respecter les consignes relatives à ce matériel et de le ranger après chaque séance.

Dans le cas d'utilisation des « petits matériels » sportifs mis à disposition par la Maison Sport-Santé (tapis, ballons...), l'encadrant de la Maison Sport-Santé ou de la structure occupante s'engage à nettoyer le matériel (notamment avec des lingettes mises à disposition), afin de garantir un niveau d'hygiène pour les utilisateurs suivants.

5.5 En fin d'utilisation, l'encadrant occupant la salle s'oblige à éteindre les lumières, fermer les fenêtres et à s'assurer de la fermeture de toutes les portes après son départ dès lors qu'il est le dernier occupant (portes de sortie, vestiaires, issues de secours...).

5.6 Conditions d'Accès WIFI

Dans le cadre d'une mise à disposition d'un espace / local, de mise en place d'une formation ou d'une activité nécessitant l'accès au WIFI, chaque structure occupante se voit attribuer un compte individuel (nom d'utilisateur et mot de passe) sur présentation d'une pièce d'identité, qui lui permettra de se connecter au réseau wifi-partenaires pour une durée de 7 jours consécutifs à compter de la date de première connexion.

L'utilisateur est seul et unique responsable du contenu des données transitant sur le serveur de la Ville de Marseille. À cet égard, conformément à la législation en vigueur l'utilisateur s'engage à ne pas consulter de sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations, de pratiques illégales, de nature à porter atteinte à la dignité humaine, ainsi que les sites à caractère pédophile ou pornographique (articles 227-21-1 à 227-28-3 du Code Pénal et articles 24, 24 bis et 29 de la loi du 29 juillet 1881).

L'utilisateur reconnaît que les aléas de l'accès au réseau Internet par interconnexion de réseaux informatiques ne permet pas de fournir de garantie quant à la permanence du service et au maintien de ses performances. En conséquence, la Ville de Marseille ne pourra être en aucun cas tenue pour responsable de la destruction accidentelle de données et de fichiers de toute nature ou des conséquences de tout autre éventuel aléa survenu.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ

Dans le cadre de l'occupation / de la mise à disposition des espaces aux occupants extérieurs, ces derniers doivent strictement, *a minima* :

- se conformer aux prescriptions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférentes aux locaux et équipements mis à disposition.

La structure occupante s'engage ainsi à s'assurer du respect, par elle-même et ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement de l'équipement, notamment les conditions générales de sécurité des locaux / espaces occupés ;

- veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres. La structure occupante déclare également avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation et s'engage à faire respecter les règles s'y rapportant ;
- respecter scrupuleusement la capacité maximum de chaque équipement / local / espace sans dérogation possible.

ARTICLE 7 AFFICHAGES PUBLICITAIRES AU SEIN DES ÉQUIPEMENTS

Toute implantation et diffusion de supports publicitaires sont interdites à l'intérieur des locaux. À titre exceptionnel et après acceptation écrite expresse du Service Maison Sport-Santé, de telles implantations pourront être autorisées lors d'événements ponctuels et qui servent l'intérêt général, notamment dans le cadre des missions de la Maison Sport-Santé.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

8.1 Les usagers et occupants du site demeurent responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'utilisation des équipements. Ils sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations, matériels et aménagements quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites pénales.

8.2 Les bénéficiaires d'un programme d'activité physique adaptée encadrés par un agent de la ville (Enseignant en activité physique adaptée (EAPA) de la Maison Sport-Santé) doivent avoir souscrit une assurance responsabilité civile (justificatif à fournir lors de l'inscription).

8.3 Les structures occupantes de la Maison Sport-Santé sont tenus personnellement pour responsables des faits et gestes de leurs membres, partenaires et éventuels invité(e)s.

Tout non respect des obligations imposées par la Ville de Marseille ou par les organisations associatives peut entraîner le retrait, à titre temporaire ou définitif, de l'autorisation d'occupation /

d'utilisation des locaux accordée, ainsi que des poursuites de divers ordres selon la nature des fautes commises.

8.4 Les structures occupantes devront obligatoirement souscrire un contrat d'assurance garantissant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de leurs activités dans les locaux de la Maison Sport-Santé. Le souscripteur du contrat d'assurance veillera à ce que le contrat garantisse les conséquences de la responsabilité civile de la personne morale, celle de ses dirigeants, de ses membres, de ses préposés, de tous ses auxiliaires à un titre quelconque (aides bénévoles), des mineurs soumis à sa surveillance. Le contrat d'assurance doit considérer toutes ces personnes comme des tiers entre elles.

8.5 Les structures occupantes veilleront aussi, s'agissant des activités exercées, à la compétence de ses encadrants ou personnels assimilés intervenant dans les locaux. Il devra fournir à la Maison Sport-Santé les justificatifs en lien avec la formation de ses intervenants concernant l'encadrement des activités physiques.

8.6 L'ensemble des usagers / structures occupantes de la Maison Sport-Santé sont responsables des objets qu'ils amènent et doivent les conserver sous leur propre surveillance. La surveillance des lieux occupés incombe au partenaire. La Maison Sport-Santé est déchargée de toute responsabilité en cas de vol, perte, ou plus généralement pour tous dommages pouvant intervenir sur les biens du partenaire, d'un utilisateur, d'un tiers ou des usagers, pendant la période d'occupation.

ARTICLE 9 EXÉCUTION DU RÈGLEMENT ET CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT

Le présent Règlement intérieur est affiché à l'intérieur des locaux de la Maison Sport-Santé et annexé à toutes les conventions d'occupation / d'utilisation du site. Les usagers de la Maison Sport-Santé sont tenus de le respecter et les agents et agentes de la ville de Marseille sont habilités à le faire appliquer.

Le non-respect de ce Règlement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'équipement.

Dans cette hypothèse, les frais déjà versés resteront acquis à la Ville de Marseille. Celle-ci ne pourra être tenue pour responsable en cas de non respect du présent Règlement intérieur.